

GAU: tardivité de la notification de placement en GAU sans justification (SS min 5 pres (interpellation))

Pour copie conforme
Le Greffier.

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 10/01025	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		DE REJET

Le 13 août 2010, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,
Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 11/08/2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ B ~~XXXXXXXXXX~~
né le 21 Septembre 1990 à FES (MAROC)
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 11/08/2010 à 16 h 00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 12 août 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur Zitterbart, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître Navy entendu en ses observations,

Attendu, sur le premier moyen soulevé en défense de l'irrégularité de la procédure résultant de la tardivité de la notification des droits afférents à la garde à vue, qu'il résulte de l'article 63-1 du code de procédure pénale, que toute personne placée en garde à vue doit être immédiatement informée de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête et de ses droits; qu'en cas de diffèrement de cette notification il appartient à l'officier de police judiciaire ou à l'agent de police judiciaire agissant sous son contrôle de caractériser les circonstances exceptionnelles, insurmontables, ayant retardé cette notification;

qu'en l'espèce l'intéressé a été interpellé et placé en garde à vue à 17 heures 20;
que la notification des droits afférents à la garde à vue est intervenue à 18 heures 15, en langue française ayant donc été différée de 55 minutes sans aucune explication; qu'elle est dès lors tardive et la procédure irrégulière; que la demande doit en conséquence être rejetée sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens d'irrégularité de la procédure résultant de l'absence d'indication de l'ensemble des infractions reprochées à l'intéressé justifiant son placement en garde à vue (confrontation des pièces n°15 et 16 portant mention d'infractions différentes) et du délai écoulé entre la décision du procureur de la République de lever la garde à vue et la levée effective de cette dernière soit 1 heure 45 (pièces n° 18 et 19) nonobstant leur pertinence manifeste;

www.debase.fr

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 13 août 2010 à 10 heures 55

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.